

DECISION DCC 22-068
DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2126/375/REC-21, par laquelle monsieur Ibrahim OUSMAN, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de cambriolage d'une boutique dont il était gardien et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 12 février 2008, soit depuis treize (13) ans (09) neuf mois ; qu'il soutient que sa détention provisoire est illégale et sollicite sa mise en liberté d'office.

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le 10 décembre 2010 le dossier





COTO/2008/RP0755- 19/RI/2008 a été clôturé puis transmis au parquet le 22 décembre 2010 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction ouverte le 12 février 2008 a été clôturée le 10 décembre 2010, donc avant l'expiration du délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de relever qu'entre la date de clôture de l'instruction, le 10 décembre 2010 et celle de la saisine de la Cour, le 02 décembre 2021, il s'est écoulé près de onze (11) ans, soit près de treize (13) ans après l'ouverture de l'information, sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que la mise en liberté d'office d'un inculpé relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

10

Ln

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

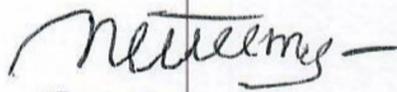
Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office de monsieur Ibrahim OUSMAN.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim OUSMAN, à monsieur le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

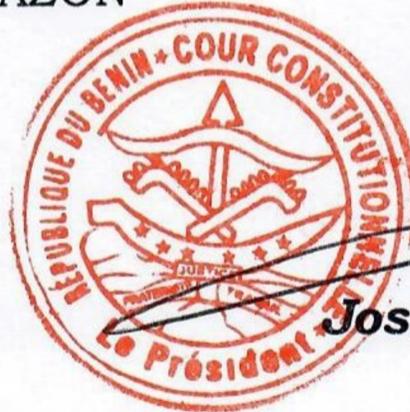
Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-